



Centre de formation
professionnelle
Gabriel-Rousseau

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

CFP Gabriel-Rousseau

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	14
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	16
8. Sanctions disciplinaires	17
9. Suivi des signalements et des plaintes	18
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	19
Ressources.....	20
Autre information importante	21

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Un conflit est une situation de mécontentement ou de désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui présentent des points de vue, des valeurs, des besoins ou des intérêts divergents. Les parties impliquées se trouvent généralement dans un rapport de force relativement équilibré, même si elles peuvent vivre de la frustration, de l'incompréhension ou le sentiment d'être perdantes. Le conflit peut être résolu par la communication, la négociation ou la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Centre de formation professionnelle Gabriel-Rousseau
Nom Marie-Line Michaud de l'établissement	Marie-Line Michaud, directrice
Ordre d'enseignement	Centre de formation professionnelle
Nombre d'élèves	843
Autres caractéristiques	Situé sur la rive sud de Québec, le Centre de formation professionnelle Gabriel-Rousseau offre huit formations : • Secrétariat • Comptabilité • Électricité • Gestion d'une entreprise de la construction (GEC) • Installation et réparation d'équipement de télécommunication • Réparation et service électronique (RSE) • Vente-conseil • Représentation Sa clientèle est âgée de 16 et 77 ans et présente une belle diversité culturelle.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance et respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter la moyenne à 82 % de l'engagement et de l'attachement au milieu d'ici l'échéance du projet éducatif en 2026-2027

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité

Nancy Bédard

Membres du comité

- Josée Lebel
- Marielle Gosselin
- Valentina Monroy
- Marielle Gosselin
- Annie Mathieu
- Alexi Roger

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu ;
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-centre ;
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte ;
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire ;
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement;

Fréquence des rencontres du comité

- 3 rencontres par année

Engagements Marie-Line Michaud

Envers l'élève victime et ses parents

La direction s'engage :

- À rencontrer la victime pour discuter de l'incident et des mesures de soutien disponibles,
- À assurer un suivi pour la victime, incluant des rencontres avec des intervenants spécialisés si nécessaire,
- À élaborer un plan de soutien personnalisé pour la victime en collaboration avec les parents d'un élève d'âge mineur et les professionnels de l'école,
- À informer les parents de la victime d'âge mineur dès qu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé,
- À informer les parents d'un élève d'âge mineur de façon continue des actions prises et des progrès réalisés dans la résolution de la situation.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

La direction s'engage :

- À rencontrer l'intimidateur pour discuter de l'incident et des conséquences de ses actions,
- À appliquer des mesures disciplinaires appropriées,
- À assurer un suivi régulier pour l'intimidateur, incluant des rencontres avec des intervenants spécialisés pour travailler sur son comportement,
- À élaborer un plan de réhabilitation personnalisé pour l'intimidateur, en collaboration avec les parents d'un élève d'âge mineur et les professionnels de l'école,
- À informer les parents de l'élève d'âge mineur de l'intimidateur dès qu'un acte d'intimidation est signalé.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Sondage QSVE-BE réalisé au mois d'avril 2025 (données disponibles en juin 2025)

Données individuelles sur le portail Tosca Net.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Au cours de l'année, le centre a poursuivi ses actions visant à favoriser un milieu éducatif sain, sécuritaire et inclusif. Le code de vie a été actualisé afin de mieux répondre aux réalités du centre et d'assurer une compréhension commune des attentes comportementales.

Parallèlement, une démarche a été amorcée pour l'implantation d'une trajectoire d'intervention inspirée du modèle de Réponse à l'intervention (RAI), dans le but d'assurer une prise en charge plus cohérente et graduée des besoins des élèves.

Afin de soutenir cette démarche, le personnel enseignant a bénéficié de trois formations portant sur le développement du sentiment d'efficacité personnelle des élèves, la gestion des comportements difficiles ainsi que les pratiques inclusives et la neurodiversité. Ces formations ont contribué à renforcer les compétences du personnel et à soutenir la mise en œuvre de la trajectoire d'intervention ainsi que les interventions réalisées au quotidien auprès des élèves.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Selon la nature des dénonciations faites, nous croyons que ces comportements émergent davantage dans les groupes d'élèves majoritairement masculins.
- En 2025, 3,2 % des élèves mentionnent avoir été la cible de propos non désirés à caractère sexuel (1 à 2 fois par année).

- En 2025, 2 % des élèves mentionnent avoir été la cible de gestes non désirés à caractère sexuel (1 à 2 fois par année).

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Maintenir et promouvoir le comité « diversité et inclusion ».
- Par le biais de ce dernier, organiser des activités visant à mieux connaître les autres cultures pour multiplier les occasions de créer des liens et ainsi favoriser l'inclusion.
- Poursuivre et, au besoin, bonifier les actions entreprises afin de maintenir les résultats obtenus.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Poursuivre ces actions de prévention :

- Intervenir rapidement en donnant, dès le début des classes, des ateliers sur l'importance du respect envers les collègues. Dans ces derniers, aborder de manière préventive, mais directe, la non-acceptabilité de comportements et de propos à caractère sexuel non respectueux et faire la promotion des comportements attendus.
- Publiciser dans tout le Centre la procédure de dénonciation et informer les élèves sur les façons de l'utiliser.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Présenter les règles de vie et la trajectoire d'intervention du Centre en début de formation.
- Intervenir rapidement (membre du personnel) si un élève reçoit des insultes ou des propos menaçants.

- Sensibiliser l'ensemble des élèves lors de l'activité d'accueil à chacune des entrées tout au long de l'année
- Augmenter l'affichage pour l'éducation des témoins : « Comment et à qui dénoncer ? ».
- Maintenir et promouvoir le comité « Diversité et inclusion ».
- Par le biais de ce dernier, organiser des activités visant à mieux connaître les autres cultures (Championnat interculturel et autres) pour multiplier les occasions de créer des liens et ainsi favoriser l'inclusion.
- Accompagner et soutenir les élèves afin qu'ils adhèrent aux valeurs que s'est données le Centre, soit la bienveillance et le respect.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Offrir des ateliers de prévention de la violence à caractère sexuel (ex : stéréotypes sexuels, le consentement, les relations intimes amoureuses saines et positives, l'expression de genre et l'orientation sexuelle, les stratégies d'autoprotection).
- Inviter un conférencier abordant de sujet.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Au Centre de formation professionnelle CFPGR, la majorité des élèves sont adultes. Toutefois, sur le site WEB du Centre, les parents, tout comme les élèves adultes, peuvent prendre connaissance des politiques et des procédures concernant l'intimidation et la violence, ainsi que des ressources disponibles.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Au Centre de formation professionnelle CFPGR, la majorité des élèves sont adultes. Toutefois, sur le site WEB du Centre, les parents, tout comme les élèves adultes, peuvent prendre connaissance des politiques et des procédures concernant l'intimidation et la violence, ainsi que des ressources disponibles.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Septembre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Site internet du CFPGR
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Septembre 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence au protecteur régional de l'élève (LPNE,art.21).	▪ Affichage dans l'établissement scolaire ▪ Site web du centre ▪ Site du centre de services scolaire
▪ Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (LPNE,art.21).	▪ Affichage dans l'établissement scolaire ▪ Site web du centre ▪ Site du centre de services scolaire
▪ Pour dénoncer tout geste de violence à caractère sexuel.	▪ cfpggr.dislemoi@cssdn.gouv.qc.ca

▪ N. B. Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Affichage dans l'établissement scolaire
---	---

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

▪ Les élèves, les parents ou les membres du personnel peuvent signaler un acte d'intimidation ou de violence en remplissant un formulaire de signalement disponible au CFPGR ou sur le site web de l'établissement. ▪ Les signalements peuvent être effectués de manière anonyme pour protéger la confidentialité des personnes impliquées. ▪ Les actes de cyberintimidation peuvent être signalés en fournissant des preuves, telles que des captures d'écran ou des liens vers les contenus incriminés. ▪ Les plaintes sont examinées par une équipe dédiée au sein de l'établissement, qui évalue la situation et prend les mesures appropriées. ▪ Les élèves, les parents ou les membres du personnel peuvent en tout temps écrire un courriel à l'adresse suivante : cfpgr.dislemoi@cssdn.gouv.qc.ca
--

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :
--

N. B. En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- L'élève peut en tout temps venir rencontrer un membre de la direction ou l'intervenante psychosociale
- L'élève peut également écrire un courriel à l'adresse suivante : cfpgr.dislemoi@cssdn.gouv.qc.ca
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 418-837-9331 ou sans frais 1 800-461-9331;
 - Coordonnées du service de police : 418-832-2911 au 1047, Chemin du Sault, Lévis, Québec G6W 0R2

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève, - Renforcer le comportement de dénonciation, - Impliquer les membres du personnel concerné pour assurer la sécurité, - poser des questions afin de recueillir plus d'informations.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	- L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux adéquats, - Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles, - Consigner par écrit, - Sanction disciplinaire selon la gravité.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	- Rassurer l'élève qui dénonce, - Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé, - Poser des questions pour recueillir le plus d'informations possible, - Aviser la direction et informer que la situation sera prise en charge et de manière confidentielle, - Au besoin planifier des rencontres de suivi. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

	Nom et coordonnées : Madame Marie-Line Michaud marie-line.michaud@cssdn.gouv.qc.ca 418-839-0508
--	---

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences, ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève, ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève(ex : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »), ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident, ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation, ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement, ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :418 837-9331 ou sans frais 1 800 461-9331
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	- La direction du centre rencontre les 2 intervenants qui ont été impliqués dans la dénonciation et l'accompagnement afin d'être mis au courant de la situation. - Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Les élèves, les parents et les membres du personnel peuvent faire des signalements de manière anonyme pour protéger leur identité. - Les informations relatives aux signalements et aux plaintes doivent être consignées par une personne désignée (par exemple, l'intervenant social) et conservées dans des dossiers sécurisés, sous clé.
--

- L'accès aux informations des signalements et des plaintes est uniquement aux personnes autorisées et impliquées dans le traitement de ces cas.
- Toutes les communications concernant les signalements et les plaintes se font de manière confidentielle, en utilisant des canaux sécurisés.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Les élèves, les parents et les membres du personnel peuvent faire des signalements de manière anonyme pour protéger leur identité
- Les informations relatives aux signalements et aux plaintes sont consignées par une personne désignée (par exemple, l'intervenant social) et conservées dans des dossiers sécurisés, sous clé L'accès aux informations des signalements et des plaintes est uniquement aux personnes autorisées et impliquées dans le traitement de ces cas.
- Toutes les communications concernant les signalements et les plaintes se font de manière confidentielle, en utilisant des canaux sécurisés
- Du soutien psychologique confidentiel peut être offert aux victimes pour les aider à surmonter l'incident.

N. B. Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	- Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève, - Renforcer le comportement de dénonciation, - Impliquer les membres du personnel concerné pour assurer la sécurité, - Poser des questions afin de recueillir plus d'informations, - Impliquer la direction, - Assurer un suivi.
Pour l'élève auteur	- L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux adéquats, - Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles, Consigner par écrit, - Sanction disciplinaire selon la gravité.
Pour les élèves témoins	- Rassurer l'élève qui dénonce, - Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé, - Poser des questions pour recueillir le plus d'informations possible, - Aviser la direction et informer que la situation sera prise en charge et de manière confidentielle, - Au besoin planifier des rencontres de suivi.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	- Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève, - Renforcer le comportement de dénonciation,
-----------------------------	---

	▪ Offrir des rencontres individuelles de gestion des émotions, ▪ Référer à des ressources externes (hôpital, police, CAVAC, CALACS, etc.).
Pour l'élève auteur	▪ Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer une réflexion sur le comportement, ▪ Intervention policière (si requis), ▪ Impliquer d'autres partenaires/ressources pour la mise en œuvre de stratégies, ▪ Référer à des ressources externes
Pour les élèves témoins	▪ Reconnaître l'incident et se montrer rassurant, ▪ Renforcer le comportement de dénonciation, ▪ Évaluer les conséquences sur le climat du centre, ▪ Offrir du soutien psychologique au besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Au Centre de formation professionnelle Gabriel-Rousseau, l'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires comme prévu dans le code de vie. Celles-ci seront choisies selon le contexte et la gravité et seront en lien avec le geste posé. L'élève ou toute autre personne impliquée dans un acte de violence ou d'intimidation sera sollicité pour collaborer à la recherche de solutions. Dans le cas d'élève mineur, les parents, tout comme leur enfant, devront prendre des engagements pour s'assurer que la situation cesse et ne se répète pas.

Voici une liste non exhaustive et non limitative d'application de conséquence :

- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement,
- Remboursement ou remplacement de matériel,
- Rencontre avec un intervenant (professionnel, policier communautaire),
- Plainte policière,
- Arrêt de formation.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation,
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes),
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés,
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider dans la détermination des sanctions disciplinaires qui seraient bénéfiques ou non pour l'élève.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- S'assurer que la situation a pris fin,
 - S'assurer du respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents s'il y a lieu,
 - Inviter la personne qui a fait le signalement à nous informer si la situation venait à se reproduire,
 - Informer les parents ou l'élève adulte s'il y a lieu des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction,
 - Informer les élèves concernés (victime, témoins, instigateurs) des démarches entreprises par le centre pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits,
 - Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité,
 - Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement),
 - Consigner les informations en toute circonstance
- N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux,
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers,
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées,
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour vérifier si des mesures sont à appliquer,
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents),
- Signaler à nouveau au DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'élève d'âge mineur sont encore compromis

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Dispenser l'activité de formation obligatoire provenant du MEQ sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel,
- Atelier donné par GRIS QC (formation pour le personnel sur la diversité de genre et d'appartenance),
- Étude de cas pour le personnel par l'intervenante psychosociale.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Utilisation des outils numériques institutionnels pour les enseignants et les élèves tout en balisant les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel du CFPGR et les élèves,
- Informer les élèves qu'aucun acte à caractère sexuel n'est toléré et que des mesures disciplinaires (selon la gravité) s'appliquent.

Ressources

- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
- Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
- Fondation Marie Vincent
- Organisme Gris-Québec
- Protecteur national de l'élève-signalier un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
- Protecteur national de l'élève – protection contre les représailles
- Protecteur national de l'élève – porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
- Commission des services juridiques
- Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
- Fédération des comités de parents du Québec
- SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
- Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

Le 15 juin 2026

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte

Le 15 juin 2026

Signature Marie-Line Michaud de l'établissement

Le 15 juin 2026

Date

